
Pétition de la citoyenne Jouenneaux, de Paris, qui sollicite le secours qui lui est dû pour s'occuper de l'enfant de la citoyenne Cadet, en état d'arrestation, lors de la séance du 23 ventôse an II (13 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la citoyenne Jouenneaux, de Paris, qui sollicite le secours qui lui est dû pour s'occuper de l'enfant de la citoyenne Cadet, en état d'arrestation, lors de la séance du 23 ventôse an II (13 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 425-426;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30956_t1_0425_0000_20

Fichier pdf généré le 22/01/2023

Par la première, vous verrez celle (ou la copie) qui a été la cause de la prise de la Bastille.

Par la 2^e, celle qui a été la cause du voyage du Roi, à Varennes.

Par la 3^e, d'autres raisons semblables.

Par la 4^e, celle qui a été la cause de la journée du 10 août.

Toutes ces pièces vous expliqueront des énigmes que vous ne savez pas ! Comme il est essentiel que la Convention ne soit point trompée, je ne puis m'empêcher de les lui envoyer.

Je suis avec tout le respect que je dois à l'auguste assemblée de la Nation, citoyens, votre très humble et obéissant serviteur ».

LACORRÈGE (r. St Jacques du Haut Pas, Sect^{on} de l'Observatoire, n^o 192).

60

La société populaire de Carcassonne adresse l'état des dons qu'elle a envoyés, pendant le mois de frimaire, à l'armée des Pyrénées-orientales, consistant en 250 capotes, 68 couvertures, 120 culottes de drap blanc, 3 habits de drap, 28 chemises neuves, 6 autres presque neuves, trois quintaux de vieux draps de lit et linge, 6 paires de bottes, une bride et une sangle (1) et 155 l. s. pour les défenseurs de Landau. Elle y joint, ses observations sur le commerce de la Méditerranée et le recouvrement des sommes dues en remplacement des droits supprimés en 1790 (2). Elle a monté et équipé deux cavaliers, et donné 155 liv. 5 s. pour nos frères qui ont souffert à Landau.

61

La municipalité du Mesnil-Jourdain envoie les lettres de prêtrise du citoyen Coquillot, ministre du culte catholique, et une expédition de l'acte de sa démission : elle annonce que l'argenterie de l'église est au district de Louviers.

Insertion au bulletin (3).

[Paris, 23 vent. II] (4).

« Citoyen président,

La municipalité du Mesnil-Jourdain, par sa délibération du 12 ventôse, m'a chargé de remettre les lettres de prêtrise du citoyen Coquillot, ministre du culte catholique en cette commune,

conserver ceux-ci, il conseille à Capet de donner le cordon bleu à Lafayette, et force richesses à Bailly.

3^e, Un mémoire de la même force sur le commerce.

4^e, Une lettre du 5 juin 1792 où il témoigne l'espérance de voir rentrer les parlements, adressée à un homme, qu'il prie de s'intéresser à son procès. Il ajoute qu'il a envoyé copie du présent mémoire à la reine, avec une note où il explique le serment civique, d'une manière assez peu civile ».

(1) P.V., XXXIII, 287-88.

(2) B^{is}, 25 vent. (2^e suppl^t).

(3) P.V., XXXIII, 288.

(4) C 294, pl. 981, p. 45. Lettre de prêtrise jointe (p. 46).

à la Convention nationale. Je m'empresse de les lui transmettre par ton organe, tu les trouveras ci-jointes, et une expédition de l'acte qui constate sa démission. J'étois aussi chargé de te présenter l'argenterie provenant du culte, mais le district de Louviers l'a fait enlever avant mon départ pour Paris.

Salut et fraternité ».

LETELLIER.

[Extrait des délibérations de la comm.; 10 vent. II] (1).

La séance publique, présidée par le citoyen Letellier, maire, où étaient présents les citoyens Jean-Jacques Nicolas Gilles et Nicolas Huet, officiers municipaux; Sébastien, Piéton; François Doutté; Jean-Alexandre Letellier, Jean-Pierre Condé, Michel Halé et Pierre-Guillaume-Hilaire Letellier, notables; Letellier, agent national, et en l'assistance du secrétaire-greffier; s'est présenté le citoyen Pierre-Guillaume Coquillot, ministre du Culte catholique en cette commune; lequel nous a déclaré cesser ses fonctions de ce jour, et nous a remis en conséquence ses lettres de prêtrise, en date du 13 avril 1754. Signé: ROSE, vic-gén., avec paraphe de *mandato*, Mouquet avec paraphe, étant au bas le sceau de Nicolas de Saulx Tavannes ci-devant archevêque de Rouen, dont il a demandé acte, qu'accordé lui avons, et a signé, Coquillot avec paraphe.

Le Conseil général, vu la démission du citoyen Coquillot, ci-dessus relatée, sur ce où l'agent national de la commune, qu'expédition du présent sera remise à la Convention Nationale, avec les lettres de prêtrise du dit citoyen Coquillot. »

P.c.c. : LETELLIER (secrét.).

62

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre [J. BECKER], décrète que le comité des domaines, sous trois jours, lui fera un rapport sur la plainte portée à la Convention contre Vendel, d'Hayange, par la municipalité de St-Avold, au sujet des coupes qu'il a exploitées comme concessionnaire » (2).

63

La citoyenne Jouenneaux, domiciliée à Paris, section des Piques, expose qu'elle se trouve chargée d'un enfant de six mois et demi, appartenant à la citoyenne Cadet, maîtresse de langue anglaise, actuellement en arrestation; qu'il lui est dû pour pension et nourriture une somme de 130 livres 6 sous; qu'elle est sans ressources pour continuer plus long-temps ses

(1) C 294, pl. 981, p. 40.

(2) P.V., XXXIII, 288. Minute signée J. Becker (C 293, pl. 955, p. 21). Décret n^o 8429.

soins à cet enfant innocent, si la Convention ne lui accorde quelque secours (1).

[Paris, 23 vent. II. A la Conv.] (2).

« C'est vous rendre hommage que de vous procurer l'occasion de bien faire. En conséquence de ce principe, la citoyenne Jouenneaux, domiciliée sur la section des Piques se trouve chargée d'un enfant de 6 mois 1/2, appartenant à la citoyenne Cadet, maîtresse de langue anglaise, actuellement en arrestation aux Anglaises, rue de Charenton, faubourg Antoine. Il lui est dû pour aliments, pension et nourriture 130 l. 6 s. ainsi qu'il appert par le titre ci-joint.

Citoyens ! Rien n'est plus agréable à une Républicaine que d'être utile à ses semblables, mais il faut que ses facultés s'accordent avec son bon cœur et la citoyenne Jouenneaux ne peut le faire. En conséquence, il est digne de vous, citoyens, de lui faire toucher le montant du petit mémoire ci-joint (3), afin qu'elle puisse continuer à remplir les devoirs que la nature et l'humanité lui prescrivent.

La mère de cet enfant est en arrestation, mais faut-il (qu'elle soit coupable ou non) que son enfant languisse et que la nourrice ne puisse soulager cette innocente victime.

Citoyens Législateurs ! Pesez dans votre justice la demande de la citoyenne et daignez la prendre en considération. S. et F. »

F^e JOUENNEAUX,
(rue de l'Egout, chaussée d'Antin).

« Sur la proposition d'un membre [BÉZARD], la Convention nationale décrète qu'il sera payé sur la présentation du présent décret, par la trésorerie nationale, à la citoyenne Jouenneaux, la somme de 130 livres 6 sous qui lui sont dus pour nourriture de l'enfant dont il s'agit.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Il sera inséré au bulletin » (3).

64

Le ministre des contributions publiques communique quelques observations sur les difficultés qu'éprouve, dans son exécution, la loi du 24 frimaire, relative aux assignats démonétisés.

Renvoyé au comité des finances (4).

65

L'agent national, près le district d'Auxerre, envoie à la Convention vingt-deux croix dites de Saint-Louis, provenant des dépôts faits par les municipalités du ressort.

Insertion au bulletin (5).

(1) P.V., XXXIII, 288. Bⁱⁿ, 24 vent. (2^e suppl^t); Débats, n^o 540, p. 294; J. Mont., p. 965; J. Sablier, n^o 1195.

(2) C 295, pl. 992, p. 27. Attestation du C. révol. de la section des Piques, signée GARNIER.

(3) P.V., XXXIII, 288. Minute signée Bézard (C 293, pl. 955, p. 22). Décret n^o 8431.

(4) P.V., XXXIII, 289.

(5) P.V., XXXIII, 289 et 496.

[Auxerre, 18 vent. II. Au présid. de la Conv.] (1).

« Je t'adresse un petit paquet renfermant 22 particules de ce fameux beaume que le despotisme distillait goutte-à-goutte, pour récompenser les longs services de ses esclaves.

Quel contraste avec le simple laurier que la République distribue journellement à ses défenseurs et les millions que le décret du 21 pluviôse va faire répandre sur leurs parents indigents !

C'est le produit des dépôts faits pendant quelques mois par les municipalités du ressort, que j'ai cru devoir réunir en un seul envoi. »

RATHIER.

66

Les habitants de la commune d'Honfleur communiquent leurs vues sur les avantages qui résulteroient de la communication de la Seine avec l'Océan.

Renvoyé au comité des ponts et chaussées (2).

La commune de Honfleur soumet à la Convention différentes observations sur la nécessité d'établir un canal de navigation pour favoriser le commerce et particulièrement l'arrivage des objets destinés pour Paris. L'embouchure de la Seine est, comme l'on sait, très difficile, et fort souvent impraticable à cause des bancs de sable qu'on y rencontre, et de leur déplacement continu. L'établissement proposé, paroît très avantageux sous tous les aspects. Il est accueilli et renvoyé au comité des ponts et chaussées, pour en faire incessamment le rapport (3).

67

Le citoyen Mouchy indique les moyens par lesquels, à la suite de longues expériences, il est parvenu à préserver le bled de la carie: il offre une médaille qu'il a reçue pour prix à l'académie d'agriculture.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité d'agriculture (4).

68

Le citoyen Gane, né irlandais, mais citoyen français, demeurant à Tours depuis 17 ans, demande à jouir du bénéfice de la loi du 8 ventôse, ainsi que Marie Pye, sa domestique.

Renvoyé au comité de sûreté générale (5).

(1) C 294, pl. 981, p. 42.

(2) P.V., XXXIII, 289.

(3) J. Mont., p. 962; J. Sablier, n^o 1195; M.U., XXXVII, 381; J. Lois, n^o 532; C. Eg., n^o 573; Ann. patr., p. 1948; Mon., XIX, 699; Débats, n^o 540, p. 294.

(4) P.V., XXXIII, 289 et 496. Bⁱⁿ, 28 vent. (2^e suppl^t); J. Sablier, n^o 1195. Voir les pièces dans F10331 (N-Z), doss. Seine-et-Oise.

(5) P.V., XXXIII, 289.